



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-19-0589 du 11/03/2019

Délégation de signature du 6 mars 2019

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS

Direction des Impôts des Non-Résidents

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
Service des impôts des entreprises étrangères.

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-18-0789 du 03/09/2018

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de la Direction des impôts des non-résidents (DINR) ;
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;
 Vu le décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la Direction des Impôts des Non-Résidents
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018;
 Vu le décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la Direction des Impôts des Non-Résidents ;
 Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la Direction des Impôts des Non-Résidents ;
 Vu le décret du 11 septembre 2017 nommant Mme Agnès ARCIER, Administratrice générale des finances publiques, directrice chargée de la Direction des Impôts des Non-Résidents ;
 Vu l'arrêté du 27 juin 2018 relatif aux règles de délégation de signature applicables aux demandes contentieuses relevant du service des impôts des entreprises étrangères de la Direction des Impôts des Non-Résidents.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux inspectrices divisionnaires des finances publiques dont les noms figurent au tableau ci-dessous à effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;
 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant rejet, remise, modération ou transaction, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;
 3° de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;
 4° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes en cause et l'autorité ayant prononcé la décision.

Noms	Grade	Contentieux Montants en €	Gracieux Montants en €	Demandes de remboursement de crédit de TVA
Mme CASTELLI Annie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques, hors classe, responsable du service des impôts des entreprises étrangères	60 000	60 000	300 000
Mme GARRIDO Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	60 000	60 000	300 000

Article 2

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms figurent au tableau ci-dessous à effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant rejet, remise, modération ou transaction, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

3° de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes en cause et l'autorité ayant prononcé la décision.

Noms	Contentieux Montants en €	Gracieux Montants en €
M. DALUT Sylvain	15 000	15 000
Mme DELCROIX Annie	15 000	15 000
Mme GOUILLARD Marie-Pierre	15 000	15 000
Mme MARIE-BOANA M'ZE Magalie	15 000	15 000
Mme MATEO Édith	15 000	15 000
Mme RADAMA Agnès	15 000	15 000
Mme TELL Lydia	15 000	15 000

Article 3

Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques dont les noms figurent au tableau ci-dessous à effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions portant rejet, remise, modération ou transaction, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Noms	Contentieux Montants en €	Gracieux Montants en €
Mme ARAUJO Prisca	10 000	10 000
Mme CHATARD Isabelle	10 000	10 000
M. ESNAULT Kamal	10 000	10 000
Mme FLITI Nora	10 000	10 000
M. KUKIOLCZYNSKI Benoît	10 000	10 000
Mme MARILLER Emmanuelle	10 000	10 000
Mme MOREL Isabelle	10 000	10 000
Mme QUID'BEUF Emmanuelle	10 000	10 000
M. SURET Grégory	10 000	10 000
Mme VANDECASTEELE Marion	10 000	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques dont les noms figurent au tableau ci-dessous à effet, en matière de contentieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions portant admission totale, admission partielle, rejet, dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Noms	Contentieux Montants en €
Mme AIT SI ADDI Naouale	2 000
M. BUFNOIR Clément	2 000
Mme ESCANDER Élodie	2 000
Mme JEAN BAPTISTE Élisabeth	2 000
Mme KEKELE Lydie	2 000
Mme KELLER Véronique	2 000
M. LOCQUET Sébastien	2 000
M. MATIAS Julio	2 000
M. MEREY Antony	2 000
M. MILLOT Charly	2 000
Mme MOTA Marie Carmen	2 000
Mme PAVIE Mélissa	2 000
Mme PERSONNE Cindy	2 000
Mme ZUBROWSKI Céline	2 000

Article 5

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'article 216 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dispose : « *Le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent (...), est celui sur lequel porte la demande de l'usager ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.*

En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire » .

Article 6

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES,

AGNÈS ARCIER

ion générale des Finances publiques

Directeur de publication : Bruno Parent

ISSN 2268-0756